**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur «Renforcer le marché unique: l’avenir de la libre circulation des services»**

1. **Rapporteur:** Morten LØKKEGAARD (Renew Europe/DK)
2. **Numéros de référence:** 2020/2020 (INI) / A9-0250/2020 / P9\_TA-PROV(2021)0007
3. **Date d’adoption de la résolution:** 20 janvier 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen reconnaît l’importance de la libre circulation des services pour l’emploi, la relance économique et la croissance, et souligne qu’il est nécessaire de trouver un équilibre entre la libre prestation de services et d’autres objectifs tels que les droits des travailleurs et la protection des consommateurs. Il souligne que la directive sur les services et la directive sur les qualifications professionnelles sont des instruments essentiels pour garantir la libre circulation des services au sein de l’Union européenne et note qu’un certain potentiel du marché unique des services reste inexploité. Le Parlement demande une meilleure mise en œuvre et un meilleur respect des règles et des outils afin d’alléger les obstacles disproportionnés et injustifiés à la libre circulation des services. Il se félicite en particulier des progrès concernant la reconnaissance mutuelle dans le domaine des qualifications professionnelles. Il demande à la Commission de fournir, entre autres, des lignes directrices (actualisées) sur la directive sur les services et sur les évaluations de la proportionnalité conformément à la directive sur le contrôle de proportionnalité. Par ailleurs, il encourage la Commission à faire usage de tous les moyens dont elle dispose pour assurer le plein respect des règles existantes et à améliorer le suivi des résultats et de la qualité des États membres en matière de transposition, de mise en œuvre et d’application de la législation. Les différentes demandes formulées dans la résolution seront traitées en détail dans la section suivante.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission partage le point de vue exprimé par le Parlement selon lequel le bon fonctionnement du marché unique est essentiel pour stimuler les entreprises et offrir le meilleur choix aux consommateurs et, dans ce contexte, il est nécessaire d’utiliser tous les moyens disponibles pour faire respecter pleinement les règles existantes (paragraphe 29). À cette fin, le plan d’action à long terme de la Commission visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique [COM(2020)0094] (ci-après le «plan d’action visant à faire respecter les règles du marché unique») propose 22 mesures visant à s’attaquer aux obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché unique pour les entreprises et les consommateurs et à maximiser l’efficacité et l’efficience en matière d’application et de respect des règles dans l’ensemble de l’UE. Au cours de la première année de mise en œuvre du plan d’action visant à faire respecter les règles du marché unique, la Commission, en étroite coopération avec les États membres, a mené à bien un certain nombre de ces mesures tout en enregistrant des progrès avec d’autres.

Dans ce contexte, la Commission se félicite du soutien du Parlement en faveur de la task-force sur le respect de l’application des règles du marché unique (SMET). Composée des États membres et de la Commission, la SMET a été mise en place pour évaluer le degré de conformité de la législation nationale avec les règles du marché unique, pour donner la priorité aux obstacles les plus pressants et pour résoudre les problèmes horizontaux d’application. En ce qui concerne la structure, les modalités de fonctionnement, les actions et la transparence de la SMET (paragraphe 35), le rôle de celle-ci est clairement défini dans le plan d’action visant à faire respecter les règles du marché unique. La SMET a accepté son mandat et a approuvé son programme de travail pour les mois à venir, qui repose sur trois piliers: 1) supprimer les obstacles restants liés à la COVID-19; 2) s’attaquer aux obstacles prioritaires recensés par les États membres et la Commission; 3) renforcer le marché unique pour soutenir la relance, sur la base d’une approche fondée sur les écosystèmes industriels. Depuis le début de la pandémie, la SMET a participé avec succès à la résolution de problèmes liés à la suppression d’obstacles liés à la COVID-19 qui ont entravé le bon fonctionnement du marché unique, notamment en ce qui concerne les contrôles aux frontières et les restrictions à l’exportation touchant les prestataires de services. Comme indiqué dans le plan d’action visant à faire respecter les règles du marché unique, la SMET informera régulièrement la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et le Conseil «Compétitivité» de ses travaux. En outre, la Commission mettra en place une page web consacrée à la SMET qui contiendra des informations sur ses réunions et actions.

Outre la SMET, la Commission a mis en place un certain nombre de mesures visant à améliorer l’application de la législation (paragraphe 29), telles que des orientations spécifiques à l’intention des autorités nationales, l’organisation de réunions paquet avec les différents États membres afin de trouver des solutions sur des questions spécifiques, ainsi qu’une meilleure définition des priorités et un meilleur traitement des plaintes et des procédures d’infraction. La Commission examine en permanence les questions pour lesquelles des orientations supplémentaires seraient utiles. En ce qui concerne plus particulièrement les lignes directrices sur la directive sur les services (paragraphe 14), la Commission prépare actuellement une nouvelle version du manuel relatif à la mise en œuvre de la directive «services». En outre, en ce qui concerne l’assistance et les orientations destinées aux États membres pour la mise en œuvre de la directive sur le contrôle de proportionnalité (paragraphe 25), la Commission continuera d’apporter une assistance structurée au moyen de réunions de groupes d’experts et publiera en temps utile un document d’orientation sur la manière de procéder à des évaluations ex ante de la proportionnalité des nouvelles réglementations nationales relatives aux services conformément à la directive.

En ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre du plan d’action visant à faire respecter les règles du marché unique ainsi que de la communication intitulée «Recenser et identifier les obstacles au marché unique» [COM(2020)0093] (ci-après le «rapport sur les obstacles au marché unique») la Commission prend acte de la demande du Parlement de définir un programme d’actions spécifiques (paragraphe 2). La Commission travaille, en partenariat avec les États membres, à la mise en œuvre de toutes les actions relevant de ces initiatives. En ce qui concerne le calendrier et les prochaines étapes, la Commission prévoit de présenter, le 27 avril 2021, une nouvelle stratégie industrielle pour l’Europe actualisée, qui comprendra une mise à jour des progrès accomplis et de l’état d’avancement du plan d’action visant à faire respecter les règles du marché unique et des obstacles qui subsistent sur celui-ci.

En ce qui concerne le suivi des résultats et de la qualité des États membres en matière de transposition, de mise en œuvre et d’application de la législation dans le domaine des services (paragraphe 31), la Commission convient qu’il est possible d’intensifier les efforts et prend un certain nombre de mesures à cet égard, notamment en ce qui concerne le tableau d’affichage du marché unique.

Plus précisément, en ce qui concerne le tableau d’affichage du marché unique (paragraphes 31 et 56), la Commission convient de la nécessité de mettre à jour le tableau d’affichage du marché unique qui refléterait mieux la situation réelle des utilisateurs sur le terrain et fournirait une évaluation plus exhaustive de la performance des États membres. La Commission s’emploie actuellement à renforcer la manière dont la dimension «services» du marché unique est prise en compte dans le tableau d’affichage. Elle prévoit d’élargir le champ d’application du tableau d’affichage en ajoutant de nouveaux domaines à suivre et d’ajouter des informations qualitatives dans les sections existantes, lorsque cela s’avère nécessaire et possible. Des indicateurs clés sur la performance du système d’information du marché intérieur (IMI) et des États membres lors de l’utilisation de ce système sont inclus dans le tableau d’affichage (paragraphe 50). La Commission entretient un dialogue étroit avec les parties prenantes et les États membres sur l’évolution du tableau d’affichage.

En outre, la Commission analysera les dossiers SOLVIT dans le domaine des services afin de recenser les problèmes structurels pertinents (paragraphes 51 et 31). La Commission participe à des activités de sensibilisation ciblées liées à SOLVIT et encourage également les États membres à élaborer des stratégies nationales similaires pour accroître l’utilisation de SOLVIT, en particulier parmi les entreprises.

En ce qui concerne spécifiquement le suivi de la directive «services», la Commission élabore actuellement un rapport complet sur l’application de la directive dans tous les États membres, qui détermine et évalue les types de restrictions qu’ils appliquent.

En ce qui concerne la complexité administrative (paragraphe 21), la Commission reconnaît que des charges et des coûts administratifs excessifs compliquent la prestation transfrontière de services dans le marché unique. La Commission continuera d’évaluer les obstacles administratifs existants et d’étudier les solutions possibles pour lutter contre les charges indues à cet égard. Il existe aussi actuellement des initiatives et des outils contribuant à la réalisation de cet objectif, notamment le portail numérique unique et les discussions avec les États membres concernant les obstacles administratifs dans le cadre de la SMET.

La Commission prend acte de la demande du Parlement à la Commission de s’employer avec plus de vigueur à assurer une coordination et un échange d’informations efficaces entre les États membres et éviter ainsi les procédures et les contrôles faisant double emploi lors de la prestation transfrontière de services (paragraphe 34). Bien que cette coordination et cet échange d’informations reposent largement sur l’engagement, la confiance mutuelle et les actions concrètes des États membres, la Commission continue à les faciliter par tous les moyens disponibles, tels que le système d’information du marché intérieur (IMI) multilingue et gratuit, qui soutient la coopération administrative obligatoire et l’assistance mutuelle conformément à la législation de l’UE relative au marché unique, y compris la directive sur les services et la directive sur les qualifications professionnelles.

La Commission se félicite du soutien du Parlement en faveur de l’élimination des restrictions indues à la reconnaissance des qualifications professionnelles. S’agissant de la demande du Parlement de continuer à assurer le suivi du respect, par les États membres, de la législation de l’Union relative à la reconnaissance des qualifications (paragraphe 7), la Commission confirme qu’elle a déjà procédé à une évaluation complète et a engagé un grand nombre de procédures d’infraction. Entre-temps, plusieurs États membres ont aligné leur législation, ce qui a permis à la Commission de clore un certain nombre de ces procédures d’infraction. La Commission continuera à surveiller la mise en œuvre et l’application correctes de cette législation et poursuivra les procédures d’infraction si nécessaire.

Pour ce qui est de la demande du Parlement d’étendre le nombre de professions couvertes par la carte professionnelle européenne (paragraphe 4), notamment à l’ingénierie, la Commission note que, si aucune initiative n’est en cours, elle pourrait toutefois étudier les possibilités d’étendre la procédure de la carte professionnelle européenne à d’autres professions qui répondent aux critères de mobilité, d’intérêt des parties prenantes et de réglementation dans un grand nombre d’États membres.

En ce qui concerne les indicateurs (paragraphe 55), la Commission prévoit de mettre à jour, en 2021, l’indicateur de restrictivité du commerce de détail qui mesure les efforts déployés par les États membres pour réduire les restrictions au commerce de détail et l’incidence de ces réformes. La Commission met également à jour l’indicateur de restrictivité des services professionnels dans le contexte de la mise à jour prévue des recommandations de 2017 concernant des réformes de la réglementation existante des services professionnels.

En ce qui concerne les marchés publics (paragraphe 8), les directives sur les marchés publics harmonisent un grand nombre de règles, contribuant ainsi à la mise en place d’un véritable marché unique des marchés publics, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres. Ces directives mettent également en place des dispositions spécifiques visant à réduire la charge administrative et à faciliter les marchés publics transfrontières, qui sont particulièrement pertinents pour les PME. Ces dispositions comprennent eCertis, un système en ligne permettant de déterminer les pièces justificatives que les soumissionnaires peuvent être tenus de présenter dans l’ensemble de l’UE, ainsi que le document européen de marché unique (DUME), qui permet aux soumissionnaires de présenter une déclaration sur leurs capacités au lieu de fournir la documentation complète requise précédemment.

En outre, les directives permettent aux acheteurs publics de tenir compte de la durabilité à plusieurs stades de la procédure de passation de marché. La Commission encourage et continuera d’encourager la prise en compte systématique de la durabilité dans les procédures d’appel d’offres. Au cours des prochains mois, elle publiera des orientations actualisées sur la passation de marchés dans le domaine de l’innovation et un nouveau guide sur les marchés publics socialement responsables, et elle commencera à élaborer des orientations détaillées sur les investissements publics dans des projets d’infrastructures durables. La Commission encouragera également une utilisation plus large de ces outils pratiques par les États membres.

En ce qui concerne les derniers obstacles à la prestation transfrontière de services de la société de l’information (paragraphe 33), la Commission a récemment présenté deux propositions législatives visant à améliorer les règles de l’Union européenne régissant les services numériques. Les propositions de législation sur les services numériques et de législation sur les marchés numériques fixent des règles harmonisées afin d’assurer une sécurité juridique aux prestataires de services numériques qui proposent des services dans l’UE. La législation sur les services numériques vise à créer un environnement sûr en ligne en établissant des obligations de diligence raisonnable et un cadre clair en matière de responsabilité pour les fournisseurs de services numériques intermédiaires proposant leurs services dans l’UE, afin de garantir la protection uniforme des utilisateurs contre les contenus illicites en ligne dans l’ensemble du marché intérieur et de protéger leurs droits fondamentaux. La législation sur les marchés numériques vise à garantir que les marchés sur lesquels opèrent de grandes plateformes en ligne (les «contrôleurs d’accès») restent équitables, ouverts et contestables. Les deux propositions favorisent également l’innovation, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique.

La Commission se félicite du soutien du Parlement en faveur du portail numérique unique et des demandes qui y sont liées dans la résolution. Pour ce qui est des informations conviviales et de la consultation des parties prenantes dans ce contexte (paragraphe 39), le portail numérique unique lancé en décembre 2020 donne accès à des informations sur les droits, les règles et les procédures ainsi qu’à un certain nombre de services d’assistance pertinents. Dans ce contexte, les guichets uniques sont bien intégrés dans le portail. Le portail a été conçu pour répondre aux besoins des consommateurs et des PME, qui sont les acteurs les plus actifs sur le marché unique. Les systèmes de collecte de données des utilisateurs et les outils de retour d’information des utilisateurs permettant à ceux-ci d’exprimer leurs préférences permettront aux services de la Commission d’améliorer l’offre existante afin que le portail réponde aux besoins réels des citoyens et des entreprises.

Le portail numérique unique offre également aux citoyens et aux entreprises un outil en ligne leur permettant de signaler les obstacles qu’ils rencontrent sur le marché unique (paragraphe 31). Les retours d’information seront combinés avec des données existantes provenant d’autres sources afin d’obtenir une vue d’ensemble plus intégrée et représentative des obstacles qui sont particulièrement lourds et coûteux pour les utilisateurs du marché unique, ce qui permettra de lever les obstacles et d’évaluer l’efficacité du droit de l’UE.

En outre, la Commission approuve les recommandations du Parlement concernant l’utilisation de la langue anglaise (paragraphes 41 et 42). Le règlement sur le portail numérique unique oblige les États membres à publier des informations sur les règles et procédures nationales sur leurs pages web nationales dans une langue officielle de l’Union largement comprise par le plus grand nombre possible d’utilisateurs transfrontières, soit actuellement l’anglais, dans l’intérêt des utilisateurs transfrontières. Si les États membres fournissent de telles informations uniquement dans leur langue nationale, ils peuvent demander à la Commission de fournir des traductions (financées par le budget de l’UE) dans cette langue.

En ce qui concerne l’amélioration des contacts entre les guichets uniques et la garantie de la qualité de leur assistance (paragraphes 41, 43 et 45), la Commission a mis en place une plateforme pour des réunions régulières avec les autorités responsables des guichets uniques, leur permettant de partager leurs connaissances et d’échanger leurs bonnes pratiques. Les guichets uniques sont des services d’assistance relevant du règlement sur le portail numérique unique et doivent respecter les exigences de qualité applicables aux services d’assistance, couvrant des aspects tels que les langues et les délais d’assistance. À la suite de l’entrée en vigueur du règlement sur le portail numérique unique, les réunions du groupe de coordination du portail couvrent également des sujets pertinents pour les guichets uniques.

En ce qui concerne la lutte contre les abus et la fraude et les questions liées à la coordination de la sécurité sociale (paragraphe 48), la Commission travaille sur de nombreux fronts. En 2016, la Commission a présenté une proposition visant à réviser les règles européennes en matière de coordination de la sécurité sociale afin de garantir que les règles restent équitables, claires et plus faciles à appliquer. Avec cette proposition, les droits des citoyens qui se rendent dans un autre pays de l’Union sont actualisés et préservés, et la coopération entre les autorités nationales est facilitée. En particulier, les nouvelles règles renforceront les outils administratifs liés à la coordination de la sécurité sociale des travailleurs détachés, afin de veiller à ce que les autorités nationales disposent de moyens adéquats pour vérifier le statut de ces travailleurs en matière de sécurité sociale et pour lutter contre les pratiques ou abus potentiellement déloyaux. En outre, au cours des négociations en cours, des moyens appropriés pour lutter contre les sociétés écran sont débattus.

La Commission examine également les différentes options techniques et politiques envisageables pour une éventuelle initiative visant à numériser la vérification transfrontière de la couverture de sécurité sociale et à relever les défis en matière d’identification des citoyens à des fins de coordination de la sécurité sociale (paragraphe 48). La Commission examinera les prochaines étapes sur la base des données recueillies sur les options technologiques.

Au cours de sa phase de mise en place, l’Autorité européenne du travail (paragraphe 48) s’est concentrée sur cette tâche, ainsi que sur la transmission d’informations aux particuliers, aux employeurs et aux organisations de partenaires sociaux. L’Autorité a mis au point les outils et procédures nécessaires pour faciliter les inspections, en étroite coopération avec les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation sur le travail, les organisations de partenaires sociaux et d’autres parties prenantes. En outre, la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré, qui sera bientôt intégrée à l’Autorité européenne du travail, a formulé des recommandations importantes sur la manière de lutter contre les sociétés écran et contre le faux travail indépendant. En ce qui concerne la sous-traitance, l’Autorité européenne du travail soutient la coopération transfrontière entre les autorités répressives compétentes en vue de lutter contre d’éventuels abus dans ce domaine. Enfin, la directive relative au détachement de travailleurs (directive 2014/67/CE) prévoit des mesures visant à lutter contre la fraude et les abus dans les chaînes de sous-traitance dans le contexte spécifique du détachement.

La Commission poursuivra toutes les actions susmentionnées et tiendra ainsi dûment compte de la résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur «Renforcer le marché unique: l’avenir de la libre circulation des services».